

## **Familierechtbank Luik (afd. Luik), vonnis van 13 februari 2015**

*Établissement de la paternité – Article 62 CODIP – Droit français – Suppression du nom du mari dans l’acte de naissance – Requête recevable et fondée*

*Vaststelling vaderschap – Artikel 62 WIPR – Frans recht – Schrappen naam van de echtgenoot in de geboorteakte – Verzoek ontvankelijk en gegrond*

### **EN CAUSE:**

**B.**, née le [...], agissant tant en son nom personnel qu’en sa qualité de mère et de représentante légale de son enfant mineur d’âge, S., née à Liège le [...], actuellement domiciliées à [...],

Demanderesse,  
ayant pour conseil Me Pierre Lydakis, avocat et comparaisant par ledit conseil à l’audience du 5 décembre 2014 et représentée par Me Gilles Dubois loco Me Lydakis, avocat à l’audience du 16 janvier 2015;

### **CONTRE:**

**D.**, né le [...], domicilié à [...],

Défendeur, non présent et non représenté ;

## **MOTIVATION**

### **1. DEMANDE ET PROCEDURE**

La demande tend à la contestation de la paternité du défendeur à l’égard de l’enfant S. née le [...].

Par jugement du 7 novembre 2014, le tribunal a ordonné la réouverture des débats pour permettre aux parties de s’expliquer sur le caractère de règle de fond ou de forme de l’article 57 du code civil français et, s’il s’agit d’une règle de fond, sur la qualification de la demande en demande en rectification de l’acte de naissance.

La demanderesse modifie sa demande et sollicite la rectification de l’acte de naissance de l’enfant en ce sens qu’elle portera le nom de M.

Le tribunal a entendu la demanderesse comparaisant comme dit ci-avant, en chambre du conseil, aux audiences précitées.



Le défendeur n'a pas comparu ni personne pour lui.

Le jugement ordonnant la réouverture des débats étant prononcé contradictoirement, la procédure conserve ce caractère conformément à l'article 775 du Code judiciaire.

## **2. DOCUMENTS EXAMINES PAR LE TRIBUNAL**

Le tribunal a examiné les documents suivants:

- le jugement du 7 novembre 2014 et les pièces y visées
- les conclusions du 5 décembre 2014 de la demanderesse

## **3. EXAMEN DE LA DEMANDE**

a.

Le droit français est applicable aux termes de l'article 62 du code de droit international privé.

L'article 313 du code civil français exclut la présomption de paternité si le nom du mari ne figure pas dans l'acte de naissance et l'article 57 du même code dispose que "si les père et mère ne sont pas désignés à l'officier de l'état civil, il ne sera fait sur les registres aucune mention à ce sujet".

Ces articles constituent des règles de fond.

Il y a dès lors lieu de rectifier l'acte de naissance de l'enfant et de supprimer l'indication du nom du mari dans l'acte.

b.

Par contre, le nom du père biologique, qui n'est pas à la cause, ne peut être indiqué dans l'acte, dès lors que sa paternité n'est pas établie et pourra l'être par un acte volontaire de sa part.

## **DECISION DU TRIBUNAL**

Le Tribunal statuant **contradictoirement**,

Entendu Madame Nathalie GOBIN, Substitut du Procureur du Roi, en son avis verbal exprimé à l'audience du 16 janvier 2015.

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu l'article 101 du Code civil et les articles 1383 et suivants du Code judiciaire.

Dit la requête recevable et fondée.



Dit que l'acte de naissance n° [...] dressé le [...] par l'officier de l'état civil de Liège doit être rectifié en ce sens que:

- Le nom de l'enfant D. doit être remplacé par B.,
- Les 9<sup>ème</sup>, 10<sup>ème</sup>, 11<sup>ème</sup> et 12<sup>ème</sup> lignes doivent être supprimées.

Dit que le dispositif du présent jugement sera transcrit à la requête de la partie la plus diligente, dès qu'il sera passé en force de chose jugée, dans les registres de l'état civil de l'année en cours de la ville de **Liège** et qu'il en sera fait mention en marge de l'acte ainsi rectifié ainsi qu'aux tables.

Vu la qualité des parties, compense les dépens.

Prononcé en français à l'audience publique de la troisième chambre du Tribunal de première instance séant à Liège, le **TREIZE FEVRIER DEUX MIL QUINZE**, où étaient présents:

Madame Christiane THEYSGENS, juge unique;  
Monsieur Patrick GAILLIET, juge suppléant f.f. Ministère Public (article 87 C.J.);  
Madame Gaëtane LOWIS, Greffier.

